

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

Arrêté préfectoral imposant à la société MAGNESITA REFRACTORIES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à VALENCIENNES

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20 et R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 1997 autorisant la société LHOIST REFRACTAIRES - siège social : 63, rue du petit Bruxelles – CS 90169 - 59303 VALENCIENNES CEDEX - à étendre son établissement de VALENCIENNES et à y construire un nouveau four tunnel ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 9 février 2004, 19 octobre 2004 et 12 janvier 2010 imposant à la société LWB REFRACTORIES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à VALENCIENNES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 imposant à la société MAGNESITA REFRACTORIES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à VALENCIENNES ;

Vu la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'évaluation des risques sanitaires du site datée du 30 août 2005 élaborée par BUREAU VERITAS ;

Vu le rapport de mesures des rejets atmosphériques des fours tunnels avec et sans oxydateur annexé au courrier de l'exploitant daté d'avril 2017 en réponse à la visite d'inspection du 25 octobre 2016 :

- rapport ANECO référencé 17 6009 E rev.0 ;

Vu l'article 12.1.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1997 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2010 susvisé qui dispose :

« Installations de traitement de la pollution atmosphériques

I. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. »

Vu l'article 12.3.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1997 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2010 susvisé qui dispose :

« III. Surveillance en cas de fonctionnement dégradé (dysfonctionnement de l'oxydateur thermique)

A. En cas de dysfonctionnement de l'oxydateur thermique, y-compris pendant la période de maintenance, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées sous 24 heures.

B. Il procède à un contrôle journalier des COV émis en sortie des cheminées n°1-1 et 1-2.

C. La production est modérée afin de respecter la valeur limite prévue au II du point 12.2.5.

D. En cas d'anticipation d'un fonctionnement dégradé supérieur à 14 jours (cumul annuel du nombre de jours de fonctionnement dégradé), l'exploitant en informe le préfet du Nord et l'Inspection des installations classées, en précisant les causes et les mesures prises pour y remédier. Une évaluation des émissions de formaldéhyde et d'acroléine sera réalisée quotidiennement, en complément de la mesure de COV totaux, à compter du 14ème jour de fonctionnement dégradé, et une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires sera transmise au préfet et à l'Inspection sous un mois à compter du 14ème jour de fonctionnement dégradé. »

Vu l'article 12.2.5 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1997 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2010 susvisé qui dispose :

« I. En cas de dysfonctionnement de l'oxydateur thermique prévu au II du point 12.2.3, les rejets des fours s'effectuent via les émissaires suivants :

	Hauteur minimale (m)	diamètre maximal au débouché (m)	Installations Raccordées ou objet de l'émissaire	débit maximal en Nm ³ /h	vitesse d'éjection minimale en m/s
Cheminée n°1-1	14	0,8	Four tunnel n°1	33 000	8
Cheminée n°1-2	14	1,23	Four tunnel n°3	36 000	8

II. Dans ces conditions de fonctionnement, les fours fonctionnent en mode modéré, devant permettre de ne pas dépasser une concentration en COV totaux non méthaniques, à chacun des émissaires précités, de 50 mg/Nm³, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- à une teneur en O₂ de 18%. »

Vu le rapport du 21 novembre 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ; transmis à l'exploitant par courriel du 18 décembre 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 décembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires transmis à l'exploitant par courriel du 18 décembre 2019 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant suite à la transmission de ce projet ;

Considérant que lors de la visite du 17 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- lors des arrêts de l'oxydateur thermique, l'exploitant ne modère pas sa production.
- lors des arrêts de l'oxydateur thermique, les rejets atmosphériques des 2 fours ne respectent pas la valeur limite réglementaire en concentration de COVnm ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du III de l'article 12.3.2 et du II de l'article 12.2.5 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1997 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2010 susvisé ;

Considérant que l'évaluation des risques sanitaire susvisée met en évidence que parmi les COVnm rejetés dans les effluents des fours tunnels ont été identifiés du formaldéhyde, du benzène et de l'acroléine à des teneurs significatives :

Composé	Avec oxydateur		Sans oxydateur	
	Concentration mg/Nm ³	Flux (kg/h)	Concentration mg/Nm ³	Flux (kg/h)
Formaldéhyde	3	0,207	-	0,525
Benzène	0,78	0,054	-	0,136
Acroléine	0,7	0,048	-	0,122

Considérant que le rapport de mesures des rejets atmosphériques susvisé met en évidence que parmi les COVnm rejetés dans les effluents des fours tunnels ont été identifiés de l'acroléine à des teneurs significatives :

Composé	Avec oxydateur		Sans oxydateur (Four tunnel 1)		Sans oxydateur (Four tunnel 2)	
	Concentration mg/Nm ³	Flux (kg/h)	Concentration mg/Nm ³	Flux (kg/h)	Concentration mg/Nm ³	Flux (kg/h)
Acroléine	0,28	0,02	7,73	0,2	3,46	0,13

Considérant qu'aucune analyse du formaldéhyde et du benzène dans les effluents des fours tunnels n'a été réalisée depuis la réalisation de l'évaluation des risques sanitaire susvisée ;

Considérant que le process de fabrication des briques réfractaires sur le site n'a pas évolué de manière substantielle depuis la réalisation de l'évaluation des risques sanitaire susvisée ;

Considérant que le formaldéhyde est classé H331-toxique par inhalation, H341-susceptible d'induire des anomalies génétiques et H350-peut provoquer le cancer ;

Considérant que le benzène est classé H340-peut induire des anomalies génétiques et H350-peut provoquer le cancer ;

Considérant que l'acroléine est classée H330-mortel par inhalation ;

Considérant dès lors que ce manquement peut être à l'origine de l'émission de polluants atmosphériques ayant des effets pour l'environnement et pour la santé des personnes aux abords du site ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement en prescrivant la réalisation des évaluations que rendent nécessaires les conséquences entraînées par l'observation des conditions imposées en application du titre 1^{er} du livre V de ce code en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de prescrire la mise à jour du volet sanitaire de l'étude d'impact du site afin de définir si les conditions d'exploitation actuelles du site permettent de maintenir un état des milieux et un niveau de risque sanitaire non préoccupant ;

Considérant que lors de la visite du 17 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le temps d'indisponibilité de l'oxydateur thermique en raison des opérations de maintenance préventive et curative était de :

- 180 heures du 31 mars 2017 au 31 décembre 2017 ;
- 270 heures du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;
- 240 heures du 1^{er} janvier 2019 au 17 octobre 2019 ;

Considérant qu'en vu de respecter les dispositions de l'article 12.1.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1997 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2010 susvisé quant à la limitation de la durée d'indisponibilité des installations de traitement des rejets atmosphériques, il convient de prendre en compte un temps annuel maximal d'indisponibilité de l'oxydateur thermique, comprenant les opérations de maintenance préventive et curative, de 300 heures dans le cadre de la mise à jour du volet sanitaire de l'étude d'impact du site ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société MAGNESITA REFRACTORIES, exploitant une installation de fabrication de briques réfractaires cuites sise 63 rue du Petit Bruxelles - CS 90169 - 59303 VALENCIENNES, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

Article 2 : Mise à jour du volet sanitaire de l'étude d'impact

Afin d'évaluer l'impact du fonctionnement des installations, l'exploitant met à jour le volet sanitaire de l'étude d'impact du site sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, sur la base de la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

La mise à jour du volet sanitaire de l'étude d'impact remise par l'exploitant comporte notamment :

1. Une évaluation des émissions de l'installation, réalisée à partir de la description de l'activité et de l'inventaire exhaustif des substances dangereuses potentiellement émises, de la nature et des dimensions des sources d'émission, qu'elles soient diffusées ou canalisées.
La durée maximale d'indisponibilité annuelle de l'oxydateur thermique des 2 fours tunnels pris en compte dans cette étude ne peut excéder 300 heures.
2. Une évaluation des enjeux et des voies d'exposition réalisée à partir de la description de l'environnement du site et de l'identification des cibles potentielles et des voies de transfert. Cette seconde étape se conclut par un schéma conceptuel.
3. Une interprétation de l'état des milieux (IEM), sur la base de mesures effectuées dans l'environnement du site, permettant de conclure quant à la dégradation des milieux et à leur compatibilité avec les usages définis.
4. Une évaluation prospective des risques sanitaires permettant de conclure à l'absence ou à la présence de risque préoccupant attribuable à l'installation.

Les deux premières étapes de la mise à jour du volet sanitaire de l'étude d'impact sont remises à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le document remis comporte, en plus de ces éléments, une proposition de protocole de mesures dans l'environnement à réaliser dans le cadre de l'IEM. Il précise notamment :

- les paramètres à mesurer établis et justifiés à partir des éléments des points 1) et 2) ;
- les compartiments environnementaux devant faire l'objet de mesures (eau, air, sols, etc.) ;
- le choix des méthodes de mesures ;
- les modalités d'enregistrement des données météorologiques pendant les périodes de prélèvement pour l'air ambiant.

Le protocole de mesures dans l'environnement doit permettre de justifier que le nombre et l'emplacement des points de mesure, ainsi que les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités, permettent de prendre en compte l'ensemble des émissions, diffuses et canalisées, de l'établissement.

Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de VALENCIENNES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

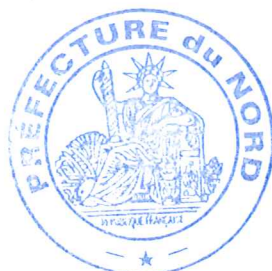
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VALENCIENNES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de VALENCIENNES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> – rubrique installations industrielles – prescriptions complémentaires 2019) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

10 JAN. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint




Nicolas VENTRE

